

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX**Extrait du registre des délibérations du conseil
d'administration du CCAS****MERCREDI 21 FÉVRIER 2024**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 15 février 2024, transmis le 15 février 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Fabienne LATISTE, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Guillemette HERMENT, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Sylvie CAPELLE, ayant donné pouvoir à Martine DURY,

*Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Marc ODIN, Gaëlle COURTOIS.

Secrétaire de séance : Fabienne LATISTE

2024-13**RESSOURCES HUMAINES : MISE A DISPOSITION DE LA
COMMUNE DE FORGES-LES-EAUX D'UN AGENT DU CCAS
FAISANT FONCTION D'ASSISTANTE DE PRÉVENTION.**

Madame La Présidente informe le conseil d'administration que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit qu'un assistant de prévention doit être nommé dans chaque collectivité, en interne ou par mise à disposition, quels que soient leur activité et leur effectif.

La commune nouvelle de Forges-Les-Eaux et son CCAS sont ainsi tenus de désigner un assistant de prévention parmi les agents de ces deux collectivités.

L'assistant de prévention conseille et assiste l'autorité territoriale, sous la responsabilité auprès de laquelle il est placé, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail, et d'une politique de prévention des risques professionnels.

Les missions de l'assistant de prévention s'articulent autour de :

- la prévention, dans les meilleurs délais, des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par l'autorité territoriale,
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- l'observation des prescriptions législatives et réglementaires et la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail ouverts dans tous les services.

Après avoir organisé un appel à candidature interne au sein des services de la commune et du CCAS, pour pourvoir le poste d'assistant de prévention, la candidature d'une agente du CCAS a été retenue.

L'assistant de prévention exercera ses missions auprès du CCAS de Forges Les Eaux et de la commune de Forges Les Eaux à raison de 3 heures 30 hebdomadaires pour ces deux organismes.

Les articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique permettent la mise à disposition d'agents d'une collectivité ou d'un établissement public auprès d'une autre collectivité territoriale ou établissement public, comme la commune de Forges Les Eaux.

Cette mise à disposition de personnel communal doit donner lieu à la conclusion d'une convention entre l'organisme d'origine (le CCAS) et l'organisme d'accueil (la commune) qui prévoit les dispositions suivantes :

- La nature des activités exercées par l'agent mis à disposition,
- Les conditions d'emploi,
- Les modalités du contrôle et l'évaluation de ses activités,
- Les modalités de remboursement de la rémunération par l'organisme d'accueil (rémunération, cotisations et contributions y afférentes).

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'accepter la mise à disposition de la commune nouvelle de Forges Les Eaux pour l'année 2024, d'un adjoint administratif territorial du CCAS, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 3 heures 30 à répartir entre ces deux organismes, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de demander le remboursement des frais induits par cette mise à disposition à la commune nouvelle de Forges Les Eaux, des frais de rémunération du fonctionnaire mis à disposition,
- d'autoriser Madame La Présidente du CCAS à signer la convention de mise à disposition.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (14 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide :

- de mettre à disposition de la commune nouvelle de Forges Les Eaux pour l'année 2024, un adjoint administratif territorial du CCAS faisant fonction d'assistante de prévention, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 3 heures 30 à répartir entre ces deux organismes, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de demander le remboursement des frais induits par cette mise à disposition de la commune nouvelle de Forges Les Eaux, des frais de rémunération du fonctionnaire mis à disposition,
- d'approuver la convention de mise à disposition à signer avec la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux et à autoriser Madame La Présidente du CCAS à la signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Fabienne LATISTE



La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

